

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL	3
<i>SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS</i>	3
DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE	3
<i>SERVICE POLICE ADMINISTRATIVE</i>	3
DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE	4
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	4
<i>SERVICE DES BIBLIOTHEQUES</i>	6
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION	7
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	7
<i>SERVICE DE L'ESPACE URBAIN</i>	7
<i>SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE</i>	10
DIRECTION DE LA MER	13
<i>SERVICE MER ET LITTORAL</i>	13
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES	14
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	20
<i>SERVICE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION RISQUE</i>	20
<i>SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC</i>	22
<i>SERVICE GESTION IMMOBILIERE ET PATRIMONIALE</i>	50

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

N° 2017_00127_VDM Désignation de représentant - Conseil d'orientation et de surveillance de la caisse de Crédit Municipal - Personnalité qualifiée - Madame Mireille DE BONO - Mandature 2014/2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014,
Vu la délibération N°16/1119/EFAG en date du 5 décembre 2016 portant renouvellement des représentants de la Ville auprès du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse de Crédit Municipal

ARTICLE 1 Est désignée pour nous représenter au sein du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse de Crédit Municipal
- Madame Mireille DE BONO

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
FAIT LE 9 FEVRIER 2017

N° 2017_00128_VDM Désignation de représentant - Conseil d'orientation et de surveillance de la caisse de Crédit Municipal - Personnalité qualifiée - Monsieur Serge BOTEY - Mandature 2014/2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014,
Vu la délibération N°16/1119/EFAG en date du 5 décembre 2016 portant renouvellement des représentants de la Ville auprès du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse de Crédit Municipal

ARTICLE 1 Est désigné pour nous représenter au sein du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse de Crédit Municipal
- Monsieur Serge BOTEY

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

FAIT LE 9 FEVRIER 2017

N° 2017_00129_VDM Désignation de représentant - Conseil d'orientation et de surveillance de la caisse de Crédit Municipal - Personnalité qualifiée - Monsieur Jean-François GRA - Mandature 2014/2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014,
Vu la délibération N°16/1119/EFAG en date du 5 décembre 2016 portant renouvellement des représentants de la Ville auprès du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse de Crédit Municipal

ARTICLE 1 Est désigné pour nous représenter au sein du conseil d'orientation et de surveillance de la Caisse de Crédit Municipal
- Monsieur Jean-François GRA

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
FAIT LE 9 FEVRIER 2017

DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA SECURITE

SERVICE POLICE ADMINISTRATIVE

N° 2017_00167_VDM arrêté municipal autorisant la mise en oeuvre d'une loterie par l'association dénommée "L'Encre du Coeur"

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.322-3 et D.322.3,
Vu le Décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif
Vu le Décret n°87-430 du 10 juin 1987 modifié, fixant les conditions d'autorisations des loteries,
Vu l'Arrêté Interministériel du 19 juin 1987 modifié, relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,
Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,
Vu la demande en date du 13 janvier 2017, formulée par Monsieur Hugo VANDERDONCKT, Président de l'Association « L'Encre du Coeur » sise 4 place Ernest Delibes - 13008 Marseille.

Article 1 Monsieur Hugo VANDERDONCKT est autorisé, en sa qualité de Président de l'Association « L'Encre du Coeur » sise 4 place Ernest Delibes - 13008 Marseille, à organiser une loterie dont le capital d'émission s'élève à 6 000 euros, composé de 3000 tickets à gratter à 2 euros l'un, numérotés de 1 à 3 000, dont les bénéficiaires permettront à l'achat d'une renault 4L et aux

frais d'inscriptions et à la participation du rallye-raid humanitaire « 4L Trophy » .

ARTICLE 2 Le montant global des frais d'organisations et d'achats des lots, ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 900 euros.

ARTICLE 3 Le montant des 23 lots sera conforme à la liste jointe en annexe, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titre ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 4 Les tickets à gratter pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur la commune de Marseille. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 5 La distribution des tickets se déroulera sur la période du 15 février au 30 juin 2017 sur le territoire de la Ville de Marseille et les lots seront remis instantanément aux gagnants au siège de l'association. Tout ticket invendu sera immédiatement annulé.

ARTICLE 6 Monsieur Hugo VANDERDONCKT, Président de l'Association « L'Encre du Coeur » surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 Dans les deux mois qui suivront la loterie, l'organisateur adressera à la Mairie la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

ARTICLE 8 Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 9 Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues aux articles L324-6 à L324-10 du Code de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 10 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 FEVRIER 2017

N° 2017_00171_VDM Arrêté Municipal autorisant la mise en œuvre d'une loterie d'une association dénommée « Parents d'Elèves de Saint-Just Centre »

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.322-3 et D.322.3,

Vu le Décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif

Vu le Décret n°87-430 du 10 juin 1987 modifié, fixant les conditions d'autorisations des loteries,

Vu l'Arrêté Interministériel du 19 juin 1987 modifié, relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

Vu l'Arrêté Municipal n°14/251/SG du 14 avril 2014 relatif à la délégation de Monsieur le Maire de Marseille à Madame Caroline POZMENTIER-SPORTICH,

Vu la demande en date du 30 janvier 2017, formulée par Monsieur Akacha ABDERREZAK, Président de l'Association Parents d'Elèves de Saint-Just Centre sise 14, rue Saint Georges - 13013 Marseille.

ARTICLE 1 Monsieur Akacha ABDERREZAK est autorisé, en sa qualité de Président de l'Association Parents d'Elèves de Saint-Just Centre sise sise 14, rue Saint Georges - 13013 Marseille, à organiser une loterie dont le capital d'émission s'élève à 6 000 euros, composé de 6 000 billets à 1 euro l'un,

numérotés de 1 à 6 000, dont les bénéficiaires permettront d'organiser une randonnée, de petits spectacles pour les enfants ainsi que le financement d'une classe verte.

ARTICLE 2 Le montant global des frais d'organisations et d'achats des lots, ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 900 euros.

ARTICLE 3 Le montant des 18 lots seront conformes à la liste jointe en annexe, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titre ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 4 Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur la commune de Marseille. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

ARTICLE 5 Le tirage aura lieu en une seule fois le vendredi 10 mars 2017 à l'Ecole de Saint-Just Centre. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 6 Monsieur Akacha ABDERREZAK, Président de l'Association Parents d'Elèves de Saint-Just Centre surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'organisateur adressera à la Mairie la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

ARTICLE 8 Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 9 Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues aux articles L324-6 à L324-10 du Code de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 10 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 13 FEVRIER 2017

DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

17/035 – ACTE SUR DELEGATION - Prix de vente de catalogues, affiches et cartes postales – Exposition « Le Banquet, de Marseille à Rome, Plaisir et jeux de pouvoir ».
(L.2122-22-2°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence,
Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 14/0004/HN du 11/04/14

DECIDONS

Dans le cadre de l'exposition « *Le Banquet, de Marseille à Rome, plaisirs et jeux de pouvoir* » qui est présentée au Musée d'Archéologie Méditerranéenne au Centre de la Vieille Charité jusqu'au 30 juin 2017.

Diverses publications seront diffusées au public, en accompagnement de cette exposition.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I

Le prix de vente du catalogue intitulé : « Le Banquet, de Marseille à Rome » est fixé à :

- Prix unitaire public : 17,00 €
- Prix unitaire librairie : 9,35 €
- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" : 16,15 €

ARTICLE II

Le prix de vente du catalogue intitulé : « Lucullus dîne chez Lucullus » est fixé à :

- Prix unitaire public : 19,00 €
- Prix unitaire librairie : 10,45 €
- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" : 18,05 €

ARTICLE III

Le prix de vente du catalogue intitulé : « La Saveur de Rome » est fixé à :

- Prix unitaire public : 18,00 €
- Prix unitaire librairie : 9,90 €
- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" : 17,10 €

ARTICLE IV

Le prix de vente de l'affiche petit modèle est fixé à :

- Prix unitaire public : 2,50 €
- Prix unitaire librairie : 1,38 €
- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" : 2,40 €

ARTICLE V

Le prix de vente de l'affiche grand modèle est fixé à :

- Prix unitaire public : 12,00 €
- Prix unitaire librairie : 6,60 €
- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" : 11,40 €

ARTICLE VI

Le prix de vente des cartes postales appartenant à la série « Cuisine romaine » intitulées :

- Lentilles d'Apicius
- Melon d'Apicius
- Patina de Pêches
- Potage de légumes

est fixé à :

- Prix unitaire public : 0,70 €
- Prix unitaire librairie : 0,39 €
- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" : 0,65 €

FAIT LE 8 FEVRIER 2017

17/036 - ACTE SUR DELEGATION Prix de vente du livre, coédité avec les éditions Gausson, intitulé « Front d'Orient 1914-1919 les soldats oubliés ». (L.2122-22-2°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône, Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, Vu les articles L.2122 -22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la délibération 14/0004//HN du 11/04/14

DECIDONS

Dans le cadre de l'exposition « La Grande Guerre sur tous les fronts », un important colloque intitulé « Le Front d'Orient 1914-1919 les soldats oubliés » s'est tenu au Musée d'Histoire de Marseille, les 12 et 13 décembre 2014. Cette manifestation a réuni des historiens, chercheurs, universitaires, venus de différents pays européens.

Les communications transmises par ces spécialistes lors de ce colloque, ont été rassemblées en un recueil, matière à la publication d'un livre qui vient de paraître.

En écho et en prolongement de cette importante session scientifique européenne, le Musée d'Histoire de Marseille, en tant que co-organisateur et partenaire, désire faire porter à la connaissance du public l'ouvrage dédié, actant des travaux de cette session ; publication pour laquelle il a également participé à la production, et dont il souhaite, pour ce qui le concerne, assurer la diffusion auprès des visiteurs du musée.

Diverses publications seront diffusées au public, en accompagnement de cette exposition.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I

Le prix de vente du livre, coédité avec les éditions Gausson, intitulé : « Front d'Orient 1914-1919 les soldats oubliés » est fixé à :

- Prix unitaire public : 25,00 €
- Prix unitaire librairie : 13,75 €
- Prix unitaire pour les membres de l'Association "Pour les Musées de Marseille" : 23,75 €

FAIT LE 8 FEVRIER 2017

17/037- ACTE SUR DELEGATION - Autorisation de renouvellement de l'adhésion et paiement des cotisations pour l'année 2017 afférentes à plusieurs organismes. (L.2122-22-24°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,

Vu la délibération N°99/0020/CESS du 1^{er} février 1999, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association "les Rencontres" dont le nouveau titre s'intitule "Like",

Vu la délibération N°04/00612/CESS du 21 juin 2004, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à La Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture,

Vu la délibération N°06/0798/CESS du 17 juillet 2006, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association Collectif Prouvenço,

Vu la délibération N°06/1208/CESS du 13 novembre 2006, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à La Fondation du Patrimoine.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE : Pour l'année 2017, le renouvellement de l'adhésion et le paiement des cotisations afférentes aux organismes suivants :

- Association Like (ancien titre "Les Recontres")
 - La Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture
 - L'Association Collectif Prouvenço
 - La Fondation du Patrimoine
 FAIT LE 8 FEVRIER 2017

SERVICE DES BIBLIOTHEQUES

N° 2017_00040_VDM arrêté - ventes de livres - association des libraires du Sud - 4 rue Saint-Ferréol 13001 Marseille - 7 janvier 2017 - 13 janvier 2017 - 17 janvier 2017 - 18 janvier 2017

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public.

Vu l'arrêté de délégation de fonctions n° 14/247/SG du 14 avril 2014 à Madame Anne-Marie d'Estienne d'Orves.

Vu la délibération n° 15-27575 en date du 29 juin 2015.

Vu la convention liée du 16 octobre 2015 autorisant l'Association Libraires du Sud à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des bibliothèques Municipales.

Les séances de vente de livres peuvent être autorisées à l'issue des conférences suivantes :

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'Association Libraires du Sud à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes :

Samedi 7 janvier 2017 : Rencontre avec les rédacteurs de la revue les cahiers de la LCD de 16h à 17h en salle de l'auditorium.

Vendredi 13 janvier 2017 : Rencontre et signature avec Emmanuel Vincenot de 15h à 19h en salle de conférence.

Mardi 17 janvier 2017 : Rencontre et signature avec François Ost et Barbara Cassin de 18h à 20h30 en salle de conférence.

Mercredi 18 janvier 2017 : Rencontre et signature avec Ronald Bonan de 16h à 19h en salle de l'auditorium dans les locaux de la Bibliothèque de l'Alcazar, sise 58 Cours Belsunce, 13001 Marseille.

ARTICLE 2 La présente autorisation est personnelle et délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. Toute cession ou sous-location en entraînera la révocation. La Ville de Marseille pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité. Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. La bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public.

La présente autorisation n'est valable que pour les dates, horaires et lieux susvisés : Samedi 7 janvier 2017 : Rencontre avec les rédacteurs de la revue les cahiers de la LCD de 16h à 17h en salle de l'auditorium.

Vendredi 13 janvier 2017 : Rencontre et signature avec Emmanuel Vincenot de 15h à 19h en salle de conférence.

Mardi 17 janvier 2017 : Rencontre et signature avec François Ost et Barbara Cassin de 18h à 20h30 en salle de conférence.

Mercredi 18 janvier 2017 : Rencontre et signature avec Ronald Bonan de 16h à 19h en salle de l'auditorium dans les locaux de la Bibliothèque de l'Alcazar, sise 58 Cours Belsunce, 13001 Marseille.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 L'organisateur devra respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

- l'organisateur devra maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 10 FEVRIER 2017

N° 2017_00108_VDM arrêté - ventes de livres - association des libraires du Sud -4 rue Saint Ferréol 13001 Marseille - 3 février 2017 - 8 février 2017 - 9 février 2017 - 11 février 2017 - 18 février 2017

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions n° 14/247/SG du 14 avril 2014 à Madame Anne-Marie d'Estienne d'Orves.

Vu la délibération n° 15-27575 en date du 29 juin 2015.

Vu la convention liée du 16 octobre 2015 autorisant l'Association Libraires du Sud à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des bibliothèques Municipales.

Considérant l'intérêt général d'animer et de promouvoir les activités culturelles des bibliothèques en lien avec leurs missions culturelles.

Les séances de vente de livres peuvent être autorisées à l'issue des conférences suivantes :

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise l'Association **Libraires du Sud** à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes :

Vendredi 3 février 2017 :

rencontre et signature avec Tirabosco de 17h à 18h30 à la bibliothèque du Panier

rencontre et signature avec Jerome Berthaut et Christian Pesci de 18h à 20h en salle de conférence à la bibliothèque de l'Alcazar

Mercredi 8 février 2017 : rencontre et signature avec Jean-Claude Kauffmann de 17h à 19h en salle de conférence à la bibliothèque de l'Alcazar

Jeudi 9 février 2017 : rencontre et signature avec Tanxxx de 18h à 20h à la bibliothèque de St André

Samedi 11 février 2017 : rencontre et signature avec Grégoire Delacourt de 17h à 19h en salle de conférence à la bibliothèque de l'Alcazar

Samedi 18 février 2017 : rencontre et signature avec Francois Cervantes de 15h à 17h30 en salle de conférence à la bibliothèque de l'Alcazar

ARTICLE 2 La présente autorisation est personnelle, accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans aucune indemnité ni délai, pour des motifs d'intérêt général. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. La Ville de Marseille pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité. Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. La bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public.

La présente autorisation n'est valable que pour les dates, horaires et lieux susvisés :

Vendredi 3 février 2017 :

rencontre et signature avec Tirabosco de 17h à 18h30 à la bibliothèque du Panier

rencontre et signature avec Jerome Berthaut et Christian Pesci de 18h à 20h en salle de conférence à la bibliothèque de l'Alcazar

Mercredi 8 février 2017 : rencontre et signature avec Jean-Claude Kauffmann de 17h à 19h en salle de conférence à la bibliothèque de l'Alcazar

Jeudi 9 février 2017 : rencontre et signature avec Tanxxx de 18h à 20h à la bibliothèque de St André

Samedi 11 février 2017 : rencontre et signature avec Grégoire Delacourt de 17h à 19h en salle de conférence à la bibliothèque de l'Alcazar

Samedi 18 février 2017 : rencontre et signature avec François Cervantes de 15h à 17h30 en salle de conférence à la bibliothèque de l'Alcazar

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 L'organisateur devra respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- l'organisateur devra maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 1 février 2017

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN

SERVICE DE L'ESPACE URBAIN

N° 2017_00151_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 49-51 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 14/0320/SG du 10 juin 2014 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « PIERRE PUGET »,

Considérant que le constat visuel du 24 janvier 2017, concernant les façades de l'immeuble sis 49-51, cours Pierre Puget - 13006 Marseille, cadastré 206826 A0171, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 1^{er} septembre 2014,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire Cabinet CHEYNET de l'immeuble sis 49-51, cours Pierre Puget - 13006 Marseille, cadastré 206826 A0171, est

mis(e) en demeure de faire procéder au ravalement de façade de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 7 FEVRIER 2017

N° 2017_00152_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 2 place Edmond Audran - 13004 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 10 janvier 2017, concernant les façades de l'immeuble sis 2, place Edmond Audran – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0038, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriété représentée par le syndic gestionnaire, NEXITY – Monsieur Laurent AYACHE, de l'immeuble sis 2, place Edmond Audran – 13004 Marseille, cadastré 204816 D0038, est mis(e) en demeure de faire procéder au ravalement de façade de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 7 FEVRIER 2017

N° 2017_00153_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 43 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 24 janvier 2017, concernant les façades de l'immeuble sis 43, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0113, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 14 septembre 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La propriétaire Madame Marie Thérèse FERRAN, de l'immeuble sis 43, boulevard d'Arras – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0113, est mis(e) en demeure de faire procéder au ravalement de façade de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 7 FEVRIER 2017

N° 2017_00154_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 141 avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 24 janvier 2017, concernant les façades de l'immeuble sis 141, avenue des Chartreux –

13004 Marseille, cadastré 204816 E0199 - 204816 E0201, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 30 octobre 2015, Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le copropriétaire Monsieur Essi MORDOCONI, de l'immeuble sis 141, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0199 - 204816 E0201, est mis(e) en demeure de faire procéder au ravalement de façade de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 7 FEVRIER 2017

N° 2017_00155_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 141 avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 24 janvier 2017, concernant les façades de l'immeuble sis 141, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0199 - 204816 E0201, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriétaire Madame Jacqueline GACHEN, de l'immeuble sis 141, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0199 - 204816 E0201, est mis(e) en demeure de faire procéder au ravalement de façade de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 7 FEVRIER 2017

N° 2017_00156_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 141 avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 24 janvier 2017, concernant les façades de l'immeuble sis 141, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0199 - 204816 E0201, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 14 septembre 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 La copropriétaire Madame Catherine DROUX, de l'immeuble sis 141, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0199 - 204816 E0201, est mis(e) en demeure de faire procéder au ravalement de façade de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 7 FEVRIER 2017

N° 2017_00157_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 143 avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions

définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 24 janvier 2017, concernant les façades de l'immeuble sis 143, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0200, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le copropriétaire Monsieur Sébastien BERMEJO, de l'immeuble sis 143, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0200, est mis(e) en demeure de faire procéder au ravalement de façade de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 7 FEVRIER 2017

N° 2017_00158_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 143 avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 24 janvier 2017, concernant les façades de l'immeuble sis 143, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0200, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 14 septembre 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le copropriétaire Monsieur René ORSONI, de l'immeuble sis 143, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0200, est mis(e) en demeure de faire procéder

au ravalement de façade de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 7 FEVRIER 2017

N° 2017_00159_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 143 avenue des Chartreux - 13004 MARSEILLE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 15/0181/SG du 15 juin 2015 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « CHARTREUX I »,

Considérant que le constat visuel du 24 janvier 2017, concernant les façades de l'immeuble sis 143, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0200, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 6 juillet 2015,

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

ARTICLE 1 Le copropriétaire Monsieur Dimitri BOUTARIC, de l'immeuble sis 143, avenue des Chartreux – 13004 Marseille, cadastré 204816 E0200, est mis(e) en demeure de faire procéder au ravalement de façade de l'immeuble susvisé dans le délai de 1 an maximum à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 7 FEVRIER 2017

SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE

N°2017_00146_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - parc de la moline - société de la rocade L2 de marseille - du 15 février 2017 au 14 février 2018

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 16/130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu notre arrêté n° 11/413/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc de la Moline,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par la Société de la Rocade L2 Marseille, afin d'effectuer des travaux d'entretien et de maintenance dans l'usine de ventilation située dans le parc de la Moline, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de la Moline.

ARTICLE 1 Les véhicules de la Société de la Rocade L2 de Marseille sont autorisés à circuler et à stationner dans le parc de la Moline, afin de permettre au personnel de la dite société d'effectuer des travaux d'entretien et de maintenance de jour et de nuit sur l'usine de ventilation située dans le parc sus-cité pendant la période : du 15 février 2017 au 14 février 2018.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les barrières DFCI matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux allées carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cet autorisation de circulation dans le parc ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

ARTICLE 11 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame L'ADJOINTE au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et

Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 FEVRIER 2017

N°2017_00160_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Espace naturel de Luminy - réfection de la piste seigneurie CQ104 - du 06 février 2017 au 24 février 2017

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-02-03-003 du 03 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs Forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/124/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de Luminy,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par l'Entreprise « EDEA », mandatée par le Conseil Départemental, afin de procéder à la réfection d'une piste dite la seigneurie CQ104 de l'Espace Naturel de Luminy, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de Luminy.

ARTICLE 1 Les véhicules de l'entreprise « EDEA » sont autorisés à circuler et à stationner sur la piste carrossable CQ105 du Domaine Municipal de Luminy afin de procéder à la réfection de la piste carrossable CQ104 de la seigneurie pendant la période : du 06 février 2017 au 24 février 2017.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder à la piste sus-citée.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les barrières « DFCl » matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts, du Parc National des Calanques ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts, du Parc National des Calanques et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis à vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux

personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation dans l'espace naturel.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Directeur du Parc National des Calanques, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 3 FEVRIER 2017

N°2017_00177_VDM arrêté portant autorisation de circulation et stationnement - parc Longchamp - Cabinet "MERLIN" - Recyclage des eaux des fontaines - du 08 février 2017 au 31 décembre 2017

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 13//261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par le Cabinet « MERLIN » afin d'effectuer des travaux de recyclage des eaux des fontaines du parc Longchamp, Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

ARTICLE 1 Le cabinet « MERLIN » est autorisé à faire circuler et stationner dans le parc Longchamp les véhicules immatriculés suivants : CZ-137-NJ et AZ-668-TN pendant la période : du 08 février 2017 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les portails matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermés et verrouillés à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux allées carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis à vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Longchamp.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Longchamp ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 9 FEVRIER 2017

N°2017_00178_VDM arrêté portant autorisation de circulation et stationnement - parc longchamp - société "SOGEA SUD EST TP" - recyclage des eaux des fontaines - du 08 février 2017 au 31 décembre 2017

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2017, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2017, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par la société « SOGEA SUD EST TP », afin d'effectuer des travaux pour le recyclage des eaux des fontaines du parc Longchamp,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

ARTICLE 1 La société « SOGEA SUD EST TP » est autorisée à faire circuler et stationner dans le parc Longchamp les véhicules suivants : Renault Mégane immatriculé DY-218-LK et Peugeot Partner immatriculé DF-209-WH, pendant la période : du 08 février 2017 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au parc sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les portails matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermés et verrouillés à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine périurbain et aux allées carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis à vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Longchamp.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Longchamp ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 9 FEVRIER 2017

N°2017_00179_VDM arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - espace naturel de l'étoile - plateau de la mure - "colinéo" du 08 février 2017 au 07 février 2018

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 12/121/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de L'Étoile,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe ; Madame Monique CORDIER,

Vu la convention de partenariat signée le 14 juin 2012 et enregistrée sous le n° GEN/2012/13015/BERC concernant une parcelle de terrain « l'olivieraie » du Domaine de L'Étoile,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Madame Monique BERCET, Présidente de « COLINÉO » association pour la protection et l'éducation à

l'environnement, située au 64 BD Simon Bolivar 13014 Marseille, pour accéder à la parcelle sus-citée,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de l'Étoile.

ARTICLE 1 Les 6 véhicules suivants : Peugeot 206 immatriculé 222-BHD-13, Renault Clio immatriculé BT-276-TM, Renault Clio immatriculé AN-034-YQ, Citroën C4 immatriculé 61-AJC-13, Nissan Cabsar immatriculé BS-017-FD, Ford Fusion immatriculé DD-900-QX, sont autorisés à circuler dans le Domaine Municipal de l'Étoile sur les pistes carrossables, pendant la période : du 08 février 2017 au 07 février 2018 hors week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder au terrain sus-cité.

ARTICLE 3 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

ARTICLE 4 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

ARTICLE 5 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

ARTICLE 6 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

ARTICLE 7 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, des agents de la Police Municipale, des agents de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

ARTICLE 8 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

ARTICLE 9 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 10 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis à vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation dans l'Espace Naturel.

ARTICLE 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cet autorisation de circulation dans l'espace naturel ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatées.

ARTICLE 12 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, au Développement Durable et au Plan Climat, Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 9 FEVRIER 2017

DIRECTION DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

N° 2017_00149_VDM Arrêté - Démolition -Préfecture des Bouches-du-Rhône - Plage de Maldormé - 6 février au 31 mars 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Attendu que la Préfecture des Bouches-du-Rhône souhaite procéder à des travaux de démolition sur la plage de Maldormé du 6 février au 31 mars 2017. (voir plan ci-joint).

ARTICLE 1 La Préfecture des Bouches-du-Rhône va procéder à des travaux de démolition sur la plage de Maldormé du 6 février au 31 mars 2017.

ARTICLE 2 Pour des raisons de sécurité, l'accès au public sera interdit dans l'emprise du chantier de démolition durant la période du 6 février au 31 mars 2017.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 FEVRIER 2017

N° 2017_00150_VDM Arrêté - Démolition - Calanque de Sormiou - du 13 février au 10 mai 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Attendu que la Préfecture des Bouches-du-Rhône souhaite procéder à des travaux de démolition dans la calanque de Sormiou du 13 février au 10 mai 2017. (voir plan ci-joint).

ARTICLE 1 La Préfecture des Bouches-du-Rhône va procéder à des travaux de démolition dans la calanque de Sormiou du 13 février au 10 mai 2017.

ARTICLE 2 Pour des raisons de sécurité, l'accès au public sera interdit dans l'emprise du chantier de démolition durant la période du 13 février au 10 mai 2017.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 6 FEVRIER 2017

N° 2017_00170_VDM Arrêté - Dérogation de plongée sous-marine - Sandrine Ruitton - Récifs artificiels du Prado - Année 2017 -

Vu l'ARTICLE 1.2 modifié le 11 février 2015 de la concession du 24 juillet 2006 autorisant les immersions de récifs artificiels dans la baie du Prado.

Vu l'ARTICLE 3 de l'arrêté Préfectoral du 15 mars 2015 permettant à la ville de Marseille d'autoriser des plongées dans le cadre du suivi et de la gestion des récifs artificiels.

Vu l'arrêté du 14 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Didier REAULT en matière de mise en œuvre de la Politique de la Mer et du Littoral.

Vu l'avis favorable du conseil scientifique des récifs artificiels du Prado du 23 février 2016.

Considérant la demande en date du 24 janvier 2017 présentée par madame Sandrine Ruitton, sollicitant l'autorisation de plonger sur les récifs artificiels du Prado pour une mise en œuvre et suivi de dispositifs de restauration biologique des peuplements de poissons des récifs artificiels du Prado, suivi de la colonisation.

ARTICLE 1 Une dérogation temporaire de plongée sous-marine dans la concession des récifs artificiels du Prado est accordée aux personnes suivantes :

Nom : Sandrine Ruitton ;

Organisme : M.I.O.

Plongeurs :

Sandrine Ruitton, (titulaire de la demande)

Thierry Thibaut,

Christian Marschal

Thomas Changeux

Laurent Vanbostal,

Marc Verlaque,

Renée Heuzey

Aurélie Blanfuné,

Dorian Guillemain

Frédéric Zuberer,

Moyens nautiques: Pytheas (MAD 84785) et Antedon II (MA 432 173).

ARTICLE 2 Cette dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 Le dérogataire principal et les personnes accompagnantes s'engagent à :

- Ne rien remonter à la surface, hors prélèvements pour la recherche scientifique autorisés ;

- Ne pas détériorer les structures et les organismes vivant dessus hors prélèvements pour la recherche scientifique ;

- Ne pas communiquer à des tiers, les coordonnées des récifs artificiels en leur possession et à ne pas les utiliser en dehors de l'objet et de la période de dérogation ;

- Signaler à la Ville de Marseille dans les remerciements ou autorisations données dans le support produit (publication, film, reportage, etc.....) et à transmettre une copie au gestionnaire dès sa production ;

ARTICLE 4 Le dérogataire principal s'engage :

- A informer le gestionnaire au mois 48 heures à l'avance des dates de plongée prévues ;

- A respecter les dates de plongées autorisées, et à informer au moins 24 heures à l'avance en cas de changement de date ;

- A informer le gestionnaire à l'issue de chaque plongée, de la tenue de la plongée, de son déroulement et d'éventuels événements survenus au cours de sa présence sur le site des récifs artificiels du Prado ;

- A signaler au gestionnaire au retour de chaque plongée l'éventuelle présence de contrevenants sur la concession au cours de la ou les plongées ;

- A transmettre au gestionnaire à mi période et en fin de dérogation le compte rendu de plongée et d'observations réalisées ;

ARTICLE 5 En cas de non respect des clauses ci-dessus, la dérogation sera immédiatement retirée.

ARTICLE 6 En cas de contrôle, des autorités habilitées en la matière, le dérogataire principal devra présenter le présent document ainsi qu'un moyen d'identification des personnes autorisées.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 FEVRIER 2017

DELEGATION GENERALE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES EQUIPEMENTS

DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES

N°2017_00094_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR EMMANUEL DERUNGS - DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION DES RÉGIES -

Vu les ARTICLES L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par

le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'ARTICLE L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 15/0581/EFAG du 29 juin 2015, relative à la modification de l'organisation des services municipaux

Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son ARTICLE 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à

90 000 euros HT,

Vu l'arrêté n° 16/0144/SG du 06 juillet 2016 modifiant les visas de l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD.

Vu l'arrêté n° 2015/9782 du 13 octobre 2015 nommant Monsieur Emmanuel DERUNGS, (identifiant 2013 1475), Responsable du Service Régie Sud de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements,

Vu l'arrêté n° 15/0553/SG du 10 novembre 2015 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Emmanuel DERUNGS, (identifiant 2013 1475), Responsable du Service Régie Sud de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements,

Considérant

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARTICLE 1 L'arrêté n° 15/0553/SG du 10 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel DERUNGS est abrogé.

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel DERUNGS, (identifiant 1986 0564), Responsable du Service Régie Sud de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés et contrats établis dans le cadre de son domaine de compétence.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, M. Emmanuel DERUNGS sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par M. Marc MAIO (identifiant 1987 0046) de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE)

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, M. Emmanuel DERUNGS et M. Marc MAIO seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par M. Patrick FENASSE (identifiant 2004 1773), Directeur de la

Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE).

ARTICLE 5 La signature et le paraphe des agents cités aux ARTICLES précédents sont conformes au spécimen annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 9 FEVRIER 2017

N° 2017_00095_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME NATHALIE ROGE - DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION DES RÉGIES

Vu les ARTICLES L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'ARTICLE L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 15/0581/EFAG du 29 juin 2015, relative à la modification de l'organisation des services municipaux

Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son ARTICLE 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

Vu l'arrêté n° 16/0144/SG du 06 juillet 2016 modifiant les visas de l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD.

Vu l'arrêté n° 2015/8140 du 19 août 2015 nommant Madame Nathalie ROGE, (identifiant 1988 0299), Responsable du Service Magasins Régies de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements,

Vu l'arrêté n° 15/0534/SG du 20 octobre 2015 concernant la délégation de signature donnée à Madame Nathalie ROGE, (identifiant 1988 0299), Responsable du Service Magasins Régies de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements, Considérant

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARTICLE 1 L'arrêté n° 15/0534/SG du 20 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Nathalie ROGE est abrogé.

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie ROGE, (identifiant 1988 0299), Responsable du Service Magasins Régies de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés et contrats établis dans le cadre de son domaine de compétence.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Nathalie ROGE sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par M. Marc MAIO, (identifiant 1987 0046) de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE)

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Nathalie ROGE et M. Marc MAIO seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par M. Patrick FENASSE, (identifiant 2004 1773), Directeur de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE)

ARTICLE 5 La signature et le paraphe des agents cités aux ARTICLES précédents sont conformes au spécimen annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 9 FEVRIER 2017

N°2017_00096_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR JEAN-JACQUES MAILLE - DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION DES RÉGIES

Vu les ARTICLES L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'ARTICLE L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 15/0581/EFAG du 29 juin 2015, relative à la modification de l'organisation des services municipaux

Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son ARTICLE 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

Vu l'arrêté n° 16/0144/SG du 06 juillet 2016 modifiant les visas de l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD.

Vu l'arrêté n° 2015/7366 du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Jean-Jacques MAILLE, (identifiant 1976 0959), Responsable du Service Ateliers Régies de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements,

Vu l'arrêté n° 15/0532/SG du 20 octobre 2015 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Jacques MAILLE, (identifiant 1976 0959), Responsable du Service Ateliers Régies de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements, Considérant

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 15/0532/SG du 20 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques MAILLE est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques MAILLE, (identifiant 1976 0959), Responsable du Service Ateliers Régies de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés et contrats établis dans le cadre de son domaine de compétence.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Jacques MAILLE sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par M. Marc MAIO (identifiant 1987 0046) de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE)

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané, M. Jean-Jacques MAILLE et M. Marc MAIO seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par M. Patrick FENASSE (identifiant 2004 1773), Directeur de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE).

ARTICLE 5 : La signature et le paraphe des agents cités aux ARTICLES précédents sont conformes au spécimen annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Signé le : 9 février 2017

N°2017_00097_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR PAUL BEDROSSIAN - DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION DES RÉGIES

Vu les ARTICLES L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération N° 15/0581/EFAG du 29 juin 2015, relative à la modification de l'organisation des services municipaux

Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son ARTICLE 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

Vu l'arrêté n° 16/0144/SG du 06 juillet 2016 modifiant les visas de l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD.

Vu l'arrêté n° 2015/7417 du 24 juillet 2015 nommant Monsieur Paul BEDROSSIAN, (identifiant 1986 0564), Responsable du Service Électrique de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements,

Vu l'arrêté n° 15/0531/SG du 20 octobre 2015 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Paul BEDROSSIAN, (identifiant 1986 0564), Responsable du Service Électrique de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements,
Considérant

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

RTICLE 1 L'arrêté n° 15/0531/SG du 20 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Paul BEDROSSIAN est abrogé.

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à M. Paul BEDROSSIAN, (identifiant 1986 0564), Responsable du Service Électrique de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés et contrats établis dans le cadre de son domaine de compétence.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, M. Paul BEDROSSIAN sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par M. Marc MAIO (identifiant 1987 0046) de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE)

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, M. Paul BEDROSSIAN et M. Marc MAIO seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par M. Patrick FENASSE (identifiant 2004 1773), Directeur de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE).

ARTICLE 5 La signature et le paraphe des agents cités aux ARTICLES précédents sont conformes au spécimen annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 9 FEVRIER 2017

N°2017_00098_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR THIERRY MATEOSSIAN - DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION DES RÉGIES

Vu les ARTICLES L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par

le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'ARTICLE L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 15/0581/EFAG du 29 juin 2015, relative à la modification de l'organisation des services municipaux

Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des

Marchés et Accord-cadres et notamment son ARTICLE 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les

marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

Vu l'arrêté n° 16/0144/SG du 06 juillet 2016 modifiant les visas de l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai

2014, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD.

Vu l'arrêté n° 2012/2284 du 27 février 2012 nommant Monsieur Thierry MATEOSSIAN, (identifiant 1983 0224), Responsable du Service Maintenance Piscines de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements,

Vu l'arrêté n° 15/0536/SG du 20 octobre 2015 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Thierry MATEOSSIAN, (identifiant 1983 0224), Responsable du Service Maintenance Piscines de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements,

Considérant

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARTICLE 1 L'arrêté n° 15/0536/SG du 20 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry MATEOSSIAN est abrogé.

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à M. Thierry MATEOSSIAN, (identifiant 1983 0224), Responsable du Service Maintenance Piscines de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE), pour toute décision concernant :
- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés et contrats établis dans le cadre de son domaine de compétence.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, M. Thierry MATEOSSIAN sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par M. Marc MAIO (identifiant 1987 0046) de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE)

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, M. Thierry MATEOSSIAN et M. Marc MAIO seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par M. Patrick FENASSE (identifiant 2004 1773), Directeur de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE).

ARTICLE 5 La signature et le paraphe des agents cités aux ARTICLES précédents sont conformes au spécimen annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 9 FEVRIER 2017

N°2017_00099_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR LOUIS SPINOSA - DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS – DIRECTION DES RÉGIES

Vu les ARTICLES L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le code des marchés publics,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'ARTICLE L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 15/0581/EFAG du 29 juin 2015, relative à la modification de l'organisation des services municipaux

Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son ARTICLE 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

Vu l'arrêté n° 16/0144/SG du 06 juillet 2016 modifiant les visas de l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD.

Vu l'arrêté n° 2015/7423 du 24 juillet 2015 nommant Monsieur Louis SPINOSA, (identifiant 1985 0853), Chef du Service Manifestations Protocolaires et Sportives de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements,

Vu l'arrêté n° 15/0529/SG du 20 octobre 2015 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Louis SPINOSA, (identifiant 1985 0853), Chef du Service Manifestations Protocolaires et Sportives de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements,
Considérant

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARTICLE 1 L'arrêté n° 15/0529/SG du 20 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Louis SPINOSA est abrogé.

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à M. Louis SPINOSA, (identifiant 1985 0853), Chef du Service Manifestations Protocolaires et Sportives de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE), pour toute décision concernant :
- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés et contrats établis dans le cadre de son domaine de compétence.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, M. Louis SPINOSA sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par M. Marc MAIO (identifiant 1987 0046) de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE)

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, M. Louis SPINOSA et M. Marc MAIO seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par M. Patrick FENASSE (identifiant 2004 1773), Directeur de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE).

ARTICLE 5 La signature et le paraphe des agents cités aux ARTICLES précédents sont conformes au spécimen annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 9 FEVRIER 2017

N°2017_00100_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR CHRISTIAN DONZELLA – DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION DES RÉGIES

Vu les ARTICLES L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'ARTICLE L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 15/0581/EFAG du 29 juin 2015, relative à la modification de l'organisation des services municipaux

Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son ARTICLE 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

Vu l'arrêté n° 16/0144/SG du 06 juillet 2016 modifiant les visas de l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD.

Vu l'arrêté n° 2015/7369 du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Christian DONZELLA, (identifiant 1999 1396), Responsable du Service Régies Nord de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements,

Vu l'arrêté n° 15/0533/SG du 20 octobre 2015 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Christian DONZELLA, (identifiant 1999 1396), Responsable du Service Régies Nord de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements, Considérant

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARTICLE 1 L'arrêté n°15/0533/SG du 20 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DONZELLA est abrogé.

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à M. Christian DONZELLA, (identifiant 1999 1396), Responsable du Service Régies Nord de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés et contrats établis dans le cadre de son domaine de compétence.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, M. Christian DONZELLA sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par M. Marc MAIO (identifiant 1987 0046) de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE)

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, M. Christian DONZELLA et M. Marc MAIO seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par M. Patrick FENASSE (identifiant 2004 1773), Directeur de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE).

ARTICLE 5 La signature et le paraphe des agents cités aux ARTICLES précédents sont conformes au spécimen annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 9 FEVRIER 2017

N°2017_00101_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR DANIEL VISCA - DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION DES RÉGIES

Vu les ARTICLES L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par

le conseil Municipal en vertu des dispositions de l'ARTICLE L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 15/0581/EFAG du 29 juin 2015, relative à la modification de l'organisation des services municipaux

Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des

Marchés et Accord-cadres et notamment son ARTICLE 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

Vu l'arrêté n° 16/0144/SG du 06 juillet 2016 modifiant les visas de l'arrêté n°14/356/SG du 23 mai 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD.

Vu l'arrêté n° 2015/7365 du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Daniel VISCA (identifiant 2013 1701) Chef du Service Contrôles et Logistique Sportifs de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements,

Vu l'arrêté n° 15/0528/SG du 20 octobre 2015 concernant la délégation de signature donnée à Monsieur Daniel VISCA, (identifiant 2013 1701), Chef du Service Contrôles et Logistique Sportifs de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements,

Considérant

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARTICLE 1 L'arrêté n°15/0528/SG du 20 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel VISCA est abrogé.

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à M. Daniel VISCA, (identifiant 2013 1701) Chef du Service Contrôles et Logistique Sportifs de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés et contrats établis dans le cadre de son domaine de compétence.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement, M. Daniel VISCA sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par M. Marc MAIO (identifiant 1987 0046) de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE)

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, M. Daniel VISCA et M. Marc MAIO seront remplacés dans l'exercice de cette même délégation par M. Patrick FENASSE (identifiant 2004 1773), Directeur de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE).

ARTICLE 5 La signature et le paraphe des agents cités aux ARTICLES précédents sont conformes au spécimen annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 9 FEVRIER 2017

N°2017_00102_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR MARC MAIO - DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS - DIRECTION DES RÉGIES

Vu les articles L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'ordonnance N° 2015-899 et le Décret N° 2016-360 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le conseil Municipal en vertu

des dispositions de l'ARTICLE L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 15/0581/EFAG du 29 juin 2015, relative à la modification de l'organisation des services municipaux
Vu l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son ARTICLE 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,
Vu l'arrêté 16/0144/SG du 06 juillet 2016 modifiant les visas de l'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude GONDARD,
Vu l'arrêté N° 2016/6534 du 08 septembre 2016 affectant M. Marc MAIO, (identifiant 1987 0046), à la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements,
Considérant

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à M. Marc MAIO(identifiant 1987 0046) affecté à la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE), pour toute décision concernant :
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres qui peuvent être passés selon une procédure adaptée jusqu'à concurrence de 25 000 euros HT ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.
- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés et contrats établis dans le cadre de son domaine de compétence.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, M. Marc MAIO sera remplacé dans cette délégation par M. Patrick FENASSE (identifiant 2004 1773), Directeur de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE).

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mrs Marc MAIO et Patrick FENASSE seront remplacés dans cette même délégation par M. Roland POURROY (identifiant 1982 0430), Délégué Général Adjoint à la DGAVE

ARTICLE 4 La signature et le paraphe des agents cités aux ARTICLES précédents, sont conformes au spécimen annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
FAIT LE 9 FEVRIER 2017

N°2017_00103_VDM ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MME LETICIA MIGLIORE EP CRIQUET - DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE ET VALORISATION DES ÉQUIPEMENTS

Vu les ARTICLES L. 2122-19, L.2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'ARTICLE L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°15/0581/EFAG du 29 juin 2015 relative à la modification de l'organisation des services municipaux,

Vu l'arrêté n° 2015/8038 du 17 août 2015 affectant Mme Leticia MIGLIORE ép CRIQUET (identifiant 1996 0566) à la Délégation Générale de l'Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE)

Considérant

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée au nom du maire, à Mme Leticia MIGLIORE ép CRIQUET (identifiant 1996 0566), Architecte DPLG, à la Délégation Générale de l'Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE), en ce qui concerne :
- les demandes de permis de construire et autres documents d'urbanisme formulés par la DGAVE.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Leticia MIGLIORE ép CRIQUET (identifiant 1996 0566) sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par M. José ANTONIOLI (identifiant 1988 0729), Délégué Général Architecture et Valorisation des Équipements.

ARTICLE 3 La signature et le paraphe des agents cités aux ARTICLES précédents, devront être conformes au spécimen porté sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
FAIT LE 9 FEVRIER 2017

N°2017_00170_VDM Arrêté - Dérogation de plongée sous-marine - Sandrine Ruitton - Récifs artificiels du Prado - Année 2017 -

Vu l'ARTICLE 1.2 modifié le 11 février 2015 de la concession du 24 juillet 2006 autorisant les immersions de récifs artificiels dans la baie du Prado.

Vu l'ARTICLE 3 de l'arrêté Préfectoral du 15 mars 2015 remettant à la ville de Marseille d'autoriser des plongées dans le cadre du suivi et de la gestion des récifs artificiels.

Vu l'arrêté du 14 avril 2014 donnant délégation à Monsieur Didier REAULT en matière de mise en œuvre de la Politique de la Mer et du Littoral.

Vu l'avis favorable du conseil scientifique des récifs artificiels du Prado du 23 février 2016.

Considérant la demande en date du 24 janvier 2017 présentée par madame Sandrine Ruitton, sollicitant l'autorisation de plonger sur les récifs artificiels du Prado pour une mise en œuvre et suivi de dispositifs de restauration biologique des peuplements de poissons des récifs artificiels du Prado, suivi de la colonisation.

ARTICLE 1 Une dérogation temporaire de plongée sous-marine dans la concession des récifs artificiels du Prado est accordée aux personnes suivantes :

Nom : Sandrine Ruitton ;

Organisme : M.I.O.

Plongeurs :

Sandrine Ruitton, (titulaire de la demande)

Thierry Thibaut,

Christian Marschal

Thomas Changeux

Laurent Vanbostal,

Marc Verlaque,

Renée Heuzey

Aurélié Blanfuné,

Dorian Guillemain

Frédéric Zuberer,

Moyens nautiques: Pytheas (MAD 84785) et Antedon II (MA 432 173).

ARTICLE 2 Cette dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 Le dérogataire principal et les personnes accompagnantes s'engagent à :

- Ne rien remonter à la surface, hors prélèvements pour la recherche scientifique autorisés ;
- Ne pas détériorer les structures et les organismes vivant dessus hors prélèvements pour la recherche scientifique ;
- Ne pas communiquer à des tiers, les coordonnées des récifs artificiels en leur possession et à ne pas les utiliser en dehors de l'objet et de la période de dérogation ;
- Signaler à la Ville de Marseille dans les remerciements ou autorisations données dans le support produit (publication, film, reportage, etc.....) et à transmettre une copie au gestionnaire dès sa production ;

ARTICLE 4 Le dérogataire principal s'engage :

- A informer le gestionnaire au mois 48 heures à l'avance des dates de plongée prévues ;
- A respecter les dates de plongées autorisées, et à informer au moins 24 heures à l'avance en cas de changement de date ;
- A informer le gestionnaire à l'issue de chaque plongée, de la tenue de la plongée, de son déroulement et d'éventuels événements survenus au cours de sa présence sur le site des récifs artificiels du Prado ;
- A signaler au gestionnaire au retour de chaque plongée l'éventuelle présence de contrevenants sur la concession au cours de la ou les plongées ;
- A transmettre au gestionnaire à mi période et en fin de dérogation le compte rendu de plongée et d'observations réalisées ;

ARTICLE 5 En cas de non respect des clauses ci-dessus, la dérogation sera immédiatement retirée.

ARTICLE 6 En cas de contrôle, des autorités habilitées en la matière, le dérogataire principal devra présenter le présent document ainsi qu'un moyen d'identification des personnes autorisées.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 14 FEVRIER 2017

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION RISQUE

N°2017_00138_VDM SDI 09/109 - arrêté mainlevée PNI - 85, rue Loubon - 13003 - 203813 H0087

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,
Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,
Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,
Vu l'arrêté de péril non imminent n°10/334/DPSP du 23 juin 2010,

Considérant que l'immeuble sis 85, rue Loubon- 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 H0087, Quartier Saint Mauront appartient en copropriété aux personnes et/ou sociétés suivantes ou à leurs ayants droit :

- Monsieur VALLES Philippe, André, Maurice, Edouard, domicilié Le Choucas, 2069 Art Ancienne route de Combloux, 74700 SALLANCHES,

- SCI CORSICA, quartier Les Clos, chemin du Puits de Peyron, 83860 NANS LES PINS,
- Monsieur PRAT Eugène Louis domicilié Le bourg, 69640 DENICE,
- Madame ARKI Marlène domiciliée 12 rue Maurice Bellemain, 69005 LYON,
- Monsieur IVARS Vincent, 48 rue Barsotti, 13003 MARSEILLE,
- Madame BUYS Jeannine, Marianne domiciliée 9 rue Jean rostand, 59150 WATTRELOS, - Madame SABY VASSEUR Carole, Josiane, domiciliée boulevard des Déportes, Belgique.

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet C.E. IMMOBILIER, syndic, domicilié impasse Paradou, bâtiment D5 - 13009 MARSEILLE,

Considérant les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril non imminent n°10/334/DPSP du 23 juin 2010,

Considérant que les travaux, permettant de mettre fin durablement aux désordres de l'immeuble ont été réalisés par l'entreprise RAVALEMENT VAROIS (facture n°FAC 14.02.0112 du 17/09/2009 transmise à la Ville de Marseille le 14/12/2016), par l'entreprise E.G.P.P. (facture n°201102245 - 144B du 26/01/2011, transmise à la Ville de Marseille le 14/12/2016)

ARTICLE 1 Il est pris acte des travaux mettant fin durablement au péril, réalisés par l'entreprise RAVALEMENT VAROIS et l'entreprise E.G.P.P. et attestés le 06/02/2014 et le 26/01/2017. La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n°10/334/DPSP du 23 juin 2010 est prononcée.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet C.E. IMMOBILIER, syndic, domicilié impasse Paradou, bâtiment D5 - 13009 MARSEILLE.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
FAIT LE 3 FEVRIER 2017

N°2017_00180_VDM SDI 08/129 - Arrêté de péril non imminent - 9, rue Louis Astruc - 13005 - 205820 E0272

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1)
Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,
Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,
Vu le rapport de visite, dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 1er juillet 2016, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public de l'immeuble sis 9, rue Louis Astruc - 13005 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 9, rue Louis Astruc - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°205820 E0272, Quartier Le

Camas appartient en toute propriété à Madame Nicole Laure Marie PENET, domiciliée Immeuble Nogentil B - SAINT-BON-TARENTEISE - 73120 COURCHEVEL, et Madame Gaelle MACLOU domiciliée à Mauvan – 13114 PUYLOUBIER,

Considérant que le gestionnaire de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet Immobilière du Palais, domicilié 8B, rue Peyresc – 13100 AIX EN PROVENCE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 1^{er} juillet 2016, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Balcons côté jardin:

- Structures des balcons dégradées (armatures métalliques fortement oxydées, éclatement du béton et des briquettes), avec risque à terme de chute d'éléments de maçonnerie sur les personnes.

Considérant que le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril simple, prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié au gestionnaire pris en la personne du Cabinet Immobilière du Palais, le 20 juillet 2016, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Considérant que des travaux sur les balcons de l'immeuble, ont été réalisés par l'entreprise AZUR RENOVATION,

Considérant que ces travaux, n'ont pas été attestés comme étant réalisés dans les règles de l'art, et qu'ils ne permettent pas de mettre fin à la situation de péril,

Considérant qu'un courrier demandant au gestionnaire l'intervention d'un maître d'œuvre a été envoyé le 25 novembre,

Considérant qu'à ce jour les travaux de réparation des balcons n'ont pas repris,

Considérant qu'il existe un risque pour les occupants de l'immeuble quant à la chute d'éléments de structure des balcons côté cour, sur les balcons inférieurs et dans le jardin, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARTICLE 1 Les propriétaires de l'immeuble sis 9, rue Louis Astruc - 13005 MARSEILLE doivent sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation des désordres suivants :

Balcons côté jardin:

- Structures des balcons dégradées (armatures métalliques fortement oxydées, éclatement du béton et des briquettes), avec risque à terme de chute d'éléments de maçonnerie sur les personnes.

ARTICLE 2 Les accès à tous les balcons côté jardin ainsi qu'au jardin sont interdits jusqu'à l'achèvement des travaux de réparations définitifs. Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

ARTICLE 3 Sur présentation par les propriétaires du rapport d'un homme de l'art, le Maire prendra acte de la réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 4 A défaut par les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune, se réserve le droit de procéder d'office à la réalisation des travaux mettant fin durablement aux désordres, à leurs frais. Dès lors :

- les propriétaires doivent prendre à leur charge l'hébergement des locataires lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitables leurs appartements et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire, celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à leurs frais.

- si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne du Cabinet Immobilière du Palais, domicilié 8, rue Peyresc - 13100 AIX EN PROVENCE, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 8 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

ARTICLE 10 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 10 FEVRIER 2017

N°2017_00182_VDM SDI 11/087 - Arrêté de mainlevée de péril non imminent - 66, boulevard Boisson 13004 - 204815 M0060

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés,

Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation n°14/252/SG du 14 avril 2014,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°12/052/SPGR du 27 janvier 2012,

Considérant que l'immeuble sis 66, boulevard Boisson 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°204815 M0060, Quartier La Blancarde appartient en toute propriété à Madame SERRE, décédée,

Considérant que l'administrateur de cet immeuble est pris en la personne de Monsieur Jean-Marc DOMINICI, domicilié 9, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE,

Considérant que le notaire chargé du règlement de la succession est Maître DAVID Vincent, domicilié 9, place John Rewald, Les Patios de Forbin - 13100 AIX EN PROVENCE,

Considérant que la réalisation des travaux, permettant de mettre fin durablement aux désordres de l'immeuble ont été réalisés par l'entreprise BATIREC domiciliée 59, traverse des Polytres - 13013 Marseille (factures N°FA1362 du 25/04/2016 et N° FA1431 du 30/12/2016 + attestation du 24/10/2016) :

ARTICLE 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux mettant fin durablement aux désordres dans l'immeuble sis 66, boulevard Boisson 13004 MARSEILLE par l'entreprise BATIREC. La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n°12/052/SPGR du 27 janvier 2012 est prononcée.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature à :

- l'administrateur de l'immeuble pris en la personne de Monsieur Jean-Marc DOMINICI domicilié 9, rue Montgrand - 13006 MARSEILLE,
 - au notaire chargé du règlement de la succession Maître DAVID Vincent, domicilié 9, place John Rewald - Les Patios de Forbin - 13100 AIX EN PROVENCE.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

FAIT LE 10 FEVRIER 2017

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

N° 2016_01121A_VDM arrêté portant occupation du domaine public - campagne de prévention et de dépistage du vih - aides en paca - square stalingrad, cours honoré d'estienne d'orves et cours julien - du 1er janvier 2017 au 31 mars 2017 - f201603495

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 14 novembre 2016 par : l'ASSOCIATION AIDES EN PACA, domiciliée au :3 boulevard Longchamp – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Hervé RICHAUD, Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « campagne de prévention et de dépistage du VIH » du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017, présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites suivants et selon la programmation ci-après :

Un véhicule utilitaire (Renault Master) COURS JULIEN (1^{er}) de 10h00 à 13h00 : tous les mardis du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017 SQUARE STALINGRAD (1^{er}) de 10h00 à 13h00 les jeudis 5 et 19 janvier 2017 2 et 16 février 2017 2 , 16 et 30 mars 2017 les jeudis de 17h00 à 20h00 12 et 26 janvier 2017 9 et 23 février 2017 9 et 23 mars 2017 COURS HONORE D'ESTIENNE D'ORVES (1er) de 18h00 à 20h00 : les vendredis 13 et 27 janvier 2017 10 et 24 février 2017 10 et 24 mars 2017 Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une campagne de prévention et de dépistage du VIH, par : l'ASSOCIATION AIDES EN PACA,

domiciliée au : 3, boulevard Longchamp – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Hervé RICHAUD Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 28 DECEMBRE 2016

N° 2016_01122A_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Marché aux livres - CIQ Bonneveine/ Vieille Chapelle - avenue de la Pointe Rouge - les dimanches 15 janvier, 12 février et 12 mars 2017 - f201603669

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 13 décembre 2016 par : le CIQ Vieille Chapelle représenté par : Monsieur Gérard PELLETIER, Président, domicilié : 37, Bd des Neiges – 13008 Marseille.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre du « Marché aux Livres » sur le trottoir front de mer à la Vieille Chapelle (avenue de la Pointe Rouge) avec 13 exposants.

Manifestation : Le 15 janvier 2017

Le 12 février 2017

Le 12 mars 2017

Ce dispositif sera installé par : le CIQ Vieille Chapelle représenté par : Monsieur Gérard PELLETIER Président, domicilié : 37, Bd des Neiges – 13008 Marseille.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la braderie.

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 7h

Heure de fermeture : 19h

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 14 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 28 DECEMBRE 2016

N° 2016_01123A_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - place à l'art - les têtes de l'art - place de la halle Puget - du 1er janvier au 31 décembre 2017 - f201600000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 16 décembre 2016 par : l'association « LES TÊTES DE L'ART », domiciliée au : Comptoir Toussaint Victorine, 29 rue Toussaint – 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Samir KHEZIBI Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place de la Halle Puget le dispositif suivant : 14 modules « en pisé » (L/l : 1m et h : 0,45m)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « place à l'art » par : l'association « LES TÊTES DE L'ART », domiciliée au : Comptoir Toussaint Victorine, 29 rue Toussaint – 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Samir KHEZIBI Président. Les 14 modules devront être enlevés de la Place de la Halle Puget avant le 1er janvier 2018.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile

à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 28 DECEMBRE 2016

N° 2016_01124A_VDM arrêté portant occupation du domaine public - billétrie petit train - société yves cheval - quai du port - du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 - f201600000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 21 décembre 2016 par : la SAS Yves CHEVAL, domiciliée au : 71 avenue Felix Zoccola – 13015 MARSEILLE, représentée par : Madame Emilie CHEVAL Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai du Port (face au n° 174) le dispositif suivant : Une remorque (L :3m, l :2m, h :2m)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : tous les jours du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 de 9h00 à 20h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'activité du Petit Train de notre Dame de la Garde, comme billetterie par : la SAS Yves CHEVAL , domiciliée au : 71 avenue Félix Zoccola 13015 Marseille représentée par : Madame Emilie CHEVAL, Présidente.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- le marché nocturne chaque samedi de mai à mi-septembre ;
- le marché des croisiéristes chaque dimanche de mai à novembre ;

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 28 DECEMBRE 2016

N° 2016_01125A_VDM arrêté portant occupation du domaine public - marché amap - chartamap - rue edmond audran - tous les mercredis - f20160000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 13 octobre 2016 par : l'association CHARTAMAP, domiciliée au : 61 avenue des Chartreux – 13004 MARSEILLE, représentée par : Madame Fanny MORTELMANS Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, rue Edmond AUDRAN (4eme) , le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Une table, deux chaises et cinq palettes (1m x 1m)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : tous les mercredis pour 2017, de 18h00 à 20h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un marché AMAP, par : l'association CHARTAMAP, domiciliée au :61 avenue des Chartreux 13004 Marseille représentée par : Madame Fanny MORTELMANS, Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 28 DECEMBRE 2016

N° 2017_00005A_VDM arrêté portant occupation du domaine public - récréation pour enfants - association petitapeti - jardin public rue chevalier paul - samedi 11 février 2017 - f201603746

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 22 décembre 2016 par : l'association PETITAPETI, domiciliée au : 2, rue d'Hozier – 13002 MARSEILLE, représentée par : Madame Odile PALANQUE, Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le jardin public de la rue Chevalier Paul (2ème) le dispositif suivant : sept chaises et cinq tables.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation: samedi 11 février 2017 de 14h00 à 17h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé, dans le cadre d'un après-midi récréatif pour enfants par : l'association PETITAPETI, domiciliée au : 2, rue d'Hozier – 13002 MARSEILLE, représentée par : Madame Odile PALANQUE, Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 10 JANVIER 2017

N° 2017_00007A_VDM arrêté portant occupation du domaine public - le tour de la provence - le quotidien la provence - notre dame de la garde - jeudi 23 février 2017 - f201603554

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 1^{er} décembre 2016 par : la SOCIETE LA PROVENCE, domiciliée au : 248 avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Claude PERRIER, Président Directeur Général.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le parking de Notre-Dame de la Garde (6ème) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 18 tentes (15m x 3m) 1 tente (15m x 5m) et 3cars-podiums.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le jeudi 23 février 2017 de 5h00 à 12h00.

Manifestation : Le jeudi 23 février 2017 de 12h00 à 18h00.

Démontage : Le jeudi 23 février 2017 de 18h00 à 21h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'arrivée à Marseille du « Tour de la Provence » par : la SOCIETE LA PROVENCE, domiciliée au : 248 avenue Roger Salengro – 13015 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Claude PERRIER, Président Directeur Général,

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 10 JANVIER 2017

N° 2017_00009A_VDM arrêté portant occupation du domaine public - grand prix cycliste la marseillaise - association éducation sports culture et spectacles - boulevard michelet - dimanche 29 janvier 2017 - f201603593

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 29 novembre 2016 par : l'association Education Sports Culture et Spectacles, domiciliée au : 17 Cours Honoré d'Estienne d'Orves – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Roland VILLALONGA Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le boulevard Michelet (9ème) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Un car-podium « terrasse », un car-podium du Conseil Départemental, un car-podium PMU, un car-podium « contrôle anti-dopage » un stand de la sécurité routière un stand des commissaires de course et un espace réservé aux écoles de velos.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : dimanche 29 janvier 2017 de 8h00 à 19h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du Grand Prix Cycliste La Marseillaise par : l'association Education Sports Culture et Spectacles, domiciliée au : 17 Cours Honoré d'Estienne d'Orves – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Roland VILLALONGA Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 10 JANVIER 2017

N° 2017_00010A_VDM arrêté portant occupation du domaine public - les dimanches de la Canebière - Mairie 1er et 7ème arrondissements - dimanche 29 janvier 2017 - f201602973

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la délibération N°16/30079/DGAPM/EFAG du 5 décembre 2016 relative à la convention d'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée le 29 juillet 2016 par : la Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements, domiciliée au : 125, la Canebière – 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Sabine BERNASCONI Maire du 1^{er} secteur de Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « les dimanches de la Canebière » du 29 janvier 2017 présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera, sur la Canebière, le Square Léon Blum, le Cours Belsunce, Noailles et le Boulevard de la Libération, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des stands, des caravanes et du matériel d'animation.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le dimanche 29 janvier 2017 de 6h à 23h59 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre des « dimanches de la Canebière » par : la Mairie des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements, domiciliée au : 125, la Canebière – 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Sabine BERNASCONI Maire du 1^{er} secteur de Marseille.

ARTICLE 2 Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 3 La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon de Marins Pompiers en cas d'incident.

ARTICLE 4 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 5 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrement et accessibles en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 6 L'installation du matériel technique nécessaire à la manifestation ne doit pas dépasser le poids total réglementaire propre à cet espace.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 9 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 10 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 11 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 10 JANVIER 2017

N° 2017_00020A_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - inauguration - société Foncia - rue Edouard Alexander - jeudi 26 janvier 2017 - f201700000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 29 décembre 2016 par : la société Foncia le phare, domiciliée : 34 rue Alfred Curtel – 13010 Marseille, représentée par : Monsieur Yves LANCELOT Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans la rue Edouard Alexander, le dispositif suivant conformément au plan ci-joint :

Une tente de 6m x 27m.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le jeudi 26 janvier 2017 de 7h à 17h

Manifestation : Le jeudi 26 janvier 2017 de 18h à 22h

Démontage : Le vendredi 27 janvier 2017 de 7h à 13h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'inauguration de nouveaux locaux par : la société Foncia le phare, domiciliée : 34 rue Alfred Curtel – 13010 Marseille, représentée par : Monsieur Yves LANCELOT Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 10 JANVIER 2017

N° 2017_00021A_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - stationnement d'engins dans le cadre de la parade - association Archaos - esplanade Robert Laffont - du 13 au 16 janvier 2017 - f201603516

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N° 15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu l'arrêté N° 2016_01112_VDM du 15 décembre 2016, relatif à l'autorisation de stationnement d'engins sur l'esplanade Robert Laffont,

Vu la demande présentée le 15 novembre 2016 par : l'association « ARCHAOS », domiciliée au : 22, bd de la méditerranée – 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Marc CHABERT Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que les mesures visant à assurer la sécurité des usagers de la voie publique sont insuffisantes,

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2016_01112_VDM du 15 décembre 2016, relatif à l'autorisation de stationnement d'engins sur l'esplanade Robert Laffont, est modifié comme suit :

L'occupation de l'espace public aura lieu du 13 janvier 2017 8h au 16 janvier 2017 20h

Les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 10 JANVIER 2017

N° 2017_00022A_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - foire artisanale - association les artisans créateurs du sud - place Gabriel Péri - tous les samedis et dimanches de février et mars 2017 et les 2, 7, 9, 14, 16, 17, 21, 23, 28 et 30 avril 2017 - f201700000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 1^{er} décembre 2016 par : l'association « les artisans créateurs du sud », domiciliée au : 69 rue Pautrier – 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Alain GATTI Président.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre d'une foire artisanale sur la place Gabriel Péri :

- Tous les samedis et dimanches de février et mars 2017

- Les 2, 7, 9, 14, 16, 17, 21, 23, 28 et 30 avril 2017

Ce dispositif sera installé : par : l'association « les artisans créateurs du sud » représentée par : Monsieur Alain GATTI Président, domiciliée au : 69 rue Pautrier – 13004 Marseille.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la braderie.

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 6h30

Heure de fermeture : 20h00

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 14 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 10 JANVIER 2017

N° 2017_00024A_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché du livre d'occasion et ancien - ADLOM - cours Julien - 14 janvier, 11 février et 11 mars 2017 - f201603627

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 6 décembre 2016 par : l'« A.D.L.O.M » représentée par : Monsieur Jean-Marie TARRAL Président, domiciliée au : 12 rue Forest – 13007 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre d'un marché du livre d'occasion et ancien sur le cours Julien.

Manifestation :

LES SAMEDIS :

14 Janvier 2017

11 février 2017

11 mars 2017

Ce dispositif sera installé par : l'« A.D.L.O.M » représentée par : Monsieur Jean-Marie TARRAL Président, domiciliée au : 12 rue Forest – 13007 Marseille.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la braderie.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif des journées Antiquités Brocante.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : 6H30
Heure de fermeture : 19H

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

ARTICLE 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation. L'organisateur autorisé à l'article 1er n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

ARTICLE 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par L'ORGANISATEUR d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité :

- la trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille.
 - de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises...(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention).
- En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie,
- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
 - aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
 - respect du passage et de la circulation des piétons,
 - aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.
 - laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 11 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessibles en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation ;
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 14 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 10 JANVIER 2017

N° 2017_00039A_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - LA VILLE DE MARSEILLE Direction des Régies - UN SPECTACLE PYROTECHNIQUE - VIEUX PORT ET FORT D'ENTRECASTEAUX - LE SAMEDI 14 JANVIER 2017 - F201603208

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 11 octobre 2016 par : la Direction des Régies, domiciliée au : 91, Bd Camille Flammarion -13004 Marseille représentée par : Monsieur Patrick FENASSE Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation Spectacle Pyrotechnique du 14 janvier 2017 présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera sur le quai de la FRATERNITE, le quai du Port, le quai Rive Neuve, le boulevard Charles Livon et dans le Fort d'Entrecasteaux, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

33 tours son et lumière, un camion écran, une annexe technique
Avec la programmation ci-après :

Montage : Du 11 au 13 janvier 2017 de 06H30 à 23H30

Manifestation : Le 14 janvier 2017 de 15H30 à 20H30

Démontage : Du 15 au 17 janvier 2017 de 06H30 à 23H30

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un « Spectacle Pyrotechnique » par : La Direction des Régies, domiciliée au : 91, Bd Camille Flammarion -13004 Marseille représentée par : Monsieur Patrick FENASSE Directeur,

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie ;
- le marché aux poissons ;
- le marché aux fleurs le samedi matin ;
- la Grande Roue.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations GENERALES de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation de la manifestation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau ;
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres ;
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité ;
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours ;
- les installations doivent permettre sans encombre et de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs ;
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg –

13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 10 JANVIER 2017

N° 2017_00109_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - opération Milka goûter - Société quadriplay communication mobile - place du général de Gaulle - le 24 février 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 25 janvier 2017 par : la société Quadriplay Communication Mobile, domiciliée au : 101, rue de Paris – 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par : Madame Valérie de La VIEGERIE Responsable Légale,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Général De Gaulle, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un véhicule type « cyclo », deux oriflammes, un groupe électrogène, un « braséro » électrique et un véhicule utilitaire.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le vendredi 24 février 2017 de 09h à 18h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la campagne commerciale « Milka Goûter », par : la société Quadriplay Communication Mobile, domiciliée au : 101, rue de Paris – 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par : Madame Valérie de La VIEGERIE Responsable Légale.

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

ARTICLE 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, bars, restaurants et d'opérations événementielles déjà accordées sur la place Général De Gaulle.

ARTICLE 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- l'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours,
- les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre,
- les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilations du parc.

ARTICLE 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 7 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 10 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci-après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 7 FEVRIER 2017

N° 2017_00110_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - collecte de sang - établissement français du sang - rond point du Prado - les lundis 20 février, 20 mars et 10 avril 2017 - f201603721

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 3 janvier 2017 par : l'Établissement Français du Sang, domicilié au : 506 avenue du Prado – 13272 Marseille cedex 8, représenté par : Madame Marlène HYVERT Directrice de Communication,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la collecte de sang présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le rond point du Prado, le dispositif suivant:

Une unité mobile de prélèvement (L :12m, l :2,80m)

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Les lundis 20 février, 20 mars et 10 avril 2017 de 13h à 18h.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une collecte de sang par : l'Établissement Français du Sang, domicilié au : 506 avenue du Prado – 13272 Marseille cedex 8, représenté par : Madame Marlène HYVERT Directrice de Communication.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 7 FEVRIER 2017

N° 2017_00111_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cérémonie en hommage aux fusillés de l'affiche rouge - direction du protocole - square Missak Manouchian- samedi 18 février 2017 - F201700106

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 24 janvier 2017 par : la Direction du Protocole de la ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que cette manifestation présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera dans le square Missak Manouchian, le dispositif suivant :

Un pupitre, une estrade et vingt chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le samedi 18 février 2017 de 10h à 12h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la cérémonie en hommage aux fusillés de l'affiche rouge » par : la Direction du Protocole de la ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ;
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté ;
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 7 FEVRIER 2017

N° 2017_00113_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - journée antiquités brocante - art collection organisation - rue Edmond Rostand - dimanche 19 mars 2017 - f201603677

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N° 15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu l'arrêté N° 2016_01109_VDM du 15 décembre 2016, relatif à l'organisation de la journée antiquités brocante dans la rue Edmond Rostand,

Vu la demande présentée le 13 décembre 2016 par : l'association Art Collection Organisation, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne D'Arc - 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le nom du Responsable Légal de l'association, organisatrice de la manifestation,

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2016_01109_VDM du 15 décembre 2016, relatif à l'organisation de la journée antiquités brocante dans la rue Edmond Rostand est modifié comme suit :

Le président de l'association Art Collection Organisation est Olivier NEANT.

Les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 7 FEVRIER 2017

N° 2017_00121_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - les journées du collectionneur - association art collection organisation - allées de Meilhan - les 3 premiers samedis de janvier, février et mars 2017 - f201600000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N° 15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu l'arrêté N° 2016_01093_VDM du 12 décembre 2016, relatif à l'organisation des journées du collectionneur sur les allées de Meilhan,

Vu la demande présentée le 2 décembre 2016 par : l'association Art Collection Organisation, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne D'Arc - 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le nom du Responsable Légal de l'association, organisatrice de la manifestation,

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2016_01093_VDM du 12 décembre 2016, relatif à l'organisation des journées du collectionneur sur les allées de Meilhan est modifié comme suit :

Le président de l'association Art Collection Organisation est Olivier NEANT.

Les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 7 FEVRIER 2017

N° 2017_00122_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - journées d'antiquités brocante - association art collection organisation - cours julien - 28 janvier, 25 février et 25 mars 2017 - f201603603

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N° 15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu l'arrêté N° 2016_01094_VDM du 12 décembre 2016, relatif à l'organisation de la journée antiquités brocante sur le Cours Julien,

Vu la demande présentée le 2 décembre 2016 par : l'association Art Collection Organisation, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne D'Arc - 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant qu'il y a lieu de modifier le nom du Responsable Légal de l'association, organisatrice de la manifestation,

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2016_01094_VDM du 12 décembre 2016, relatif à l'organisation de la journée antiquités brocante sur le cours Julien est modifié comme suit :

Le président de l'association Art Collection Organisation est Olivier NEANT.

Les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 7 FEVRIER 2017

N° 2017_00130_VDM Arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - Marché aux livres - CIQ Bonneveine/ Vieille Chapelle - avenue de la Pointe Rouge - les dimanches 15 janvier, 12 février et 12 mars 2017 - f201603669

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N° 15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu l'arrêté N° 2016_01122_VDM du 28 décembre 2016, relatif à l'organisation du Marché aux Livres sur le trottoir front de mer à la Vieille Chapelle (avenue de la Pointe Rouge),

Vu la demande présentée le 13 décembre 2016 par : le CIQ Vieille Chapelle représenté par : Monsieur Gérard PELLETIER Président, domicilié : 37, Bd des Neiges – 13008 Marseille.

Considérant que les mesures visant à assurer la sécurité des usagers de la voie publique sont insuffisantes,

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2016_01122_VDM du 28 décembre 2016, relatif à l'organisation du Marché aux Livres sur le trottoir front de mer à la Vieille Chapelle (avenue de la Pointe Rouge) est abrogé.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 7 FEVRIER 2017

N° 2017_00131_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - fête des lanternes chinoises - association de soutien et d'informations aux affaires franco-chinoises - parc borely - dimanche 12 février 2017 - f2017000129

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 24 janvier 2017 par : l'Association de Soutien et d'Informations aux Affaires Franco-Chinoises, domiciliée au : 69, rue Saint-Ferréol – 13006 MARSEILLE, représentée par : Madame Neige GENGE Présidente.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Jardin Botanique Chinois du parc Borely (8ème), le dispositif suivant : des stands, des ateliers culturels (de calligraphie, de découpage de papier, d'arts martiaux...) et une sono.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation: dimanche 12 février 2017 de 9h00 à 18h00 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Fête des Lanternes Chinoises » par : l'Association de Soutien et d'Informations aux Affaires Franco-Chinoises, domiciliée au : 169, rue Saint-Ferréol 13006 MARSEILLE, représentée par : Madame Neige GENGE Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
 - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
 - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,
- La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 7 FEVRIER 2017

N° 2017_00143_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - représentations de spectacles de cirque - cirque pinder jean richard - plages du prado - du 24/03/2017 au 2/04/2017 - f201603525

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu la Convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,

Vu la Directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la Directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.213-2 et R.213-2 à R.213-4 fixant les conditions de délivrance d'un certificat de capacité pour l'entretien et la présence au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu le Code de Travail et le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,

Vu le Décret 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2016_00317_VDM relatif à la Police des Sites Balnéaires,

Vu l'arrêté N°2017_00061_VDM du 17 janvier 2017, relatif à l'organisation de représentations de spectacle de cirque sur les plages du Prado,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 11 novembre 2016 par : le CIRQUE PINDER JEAN RICHARD, domicilié au : 37, rue de Coulanges BP 26 94372 Sucy-en-Brie, représenté par : Monsieur Gilbert EDELSTEIN Président Directeur Général,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les caractéristiques techniques et matérielles des installations sur le Domaine Public,

ARTICLE 1 L'arrêté N°2017_00061_VDM du 17 janvier 2017, relatif à l'organisation de représentations de spectacle de cirque sur les plages du Prado est modifié comme suit :

Le chapiteau mesure 39m de diamètre, il y a un espace bar au lieu de deux et 3 semi cages au lieu de cinq.

Le démontage aura lieu le dimanche 2 avril 2017 jusqu'à 23h59 au lieu de 21h.

Les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 7 FEVRIER 2017

N° 2017_00144_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 162 boulevard Rabatau 10ème arrondissement Marseille - Hôtel Kyriad

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE).

Considérant la demande n°2017/6 reçue le 03/01/2017 présentée par la société HOTELIERE RABATAU en vue d'installer deux enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 162 boulevard Rabatau 13010 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société HOTELIERE RABATAU dont le siège social est situé : 162 boulevard Rabatau 13010 Marseille, représentée par Monsieur Bruno NICOLI, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 162 boulevard Rabatau 13010 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse éclairage intérieur leds - Saillie 0,12 m, hauteur 0,80 m, longueur 6 , 928 m. Surface : 6,50 m2 Libellé : Kyriad Hotel

Cet objet doit avoir le point le plus bas à 2,5m au moins au-dessus du niveau du trottoir.

- Une enseigne totem réception scellée au sol - Saillie 0,18 m, hauteur 2,33 m, longueur 0,80 m. Surface : 2 m2 Libellé : totem de réception Kyriad + informations horaires et tarifs

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire

l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 8 FEVRIER 2017

N° 2017_00145_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 137 boulevard Pont de Vivaux 10ème arrondissement Marseille - SARL Hadayo

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie.

Considérant la demande n°2016/3187 reçue le 27/12/2016 présentée par la société SARL Hadayo en vue d'installer sept enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 137 boulevard Pont de Vivaux ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code
Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société SARL Hadayo dont le siège social est situé : 1 boulevard Sakakini 13004 Marseille, représentée par Monsieur Julien BENHAMOU, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 137 boulevard Pont de Vivaux 13010 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse lettres individuelles – Saillie 0,07 m, hauteur 0,80 m, longueur 9, 296 m. Surface : 7,44 m2
Libellé OPTICAL CENTER

- Une enseigne logo parallèle lumineuse - Saillie 0,07 m, hauteur 1 m, longueur 1,25 m. Surface : 1,25 m2

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse double face - Saillie 0,05 m, hauteur 1,50 m, longueur 0,80. Surface : 1,20 m2

Libellé : OPTICAL CENTER + logo + OPTIQUE & AUDITION

- Une enseigne parallèle lumineuse lettres individuelles – Saillie 0,07 m, hauteur 0,90 m, longueur 10,45 m. Surface : 9,41 m2
Libellé OPTICAL CENTER

- Une enseigne logo parallèle lumineuse - Saillie 0,07 m, hauteur 1 m, longueur 1,25 m. Surface : 1,25 m2

- Une enseigne parallèle non lumineuse – Saillie 0,02 m, hauteur 0,90 m, longueur 1,815 m. Surface : 1,63 m2

Libellé : OPTIQUE & AUDITION

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse double face - Saillie 0,05 m, hauteur 1,50 m, longueur 0,80. Surface : 1,20 m2

Libellé : OPTICAL CENTER + logo + OPTIQUE & AUDITION

Tous ces dispositifs seront installés à 2,50 m minimum au-dessus du niveau du trottoir.

ARTICLE 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
FAIT LE 8 FEVRIER 2017

N° 2017_00147_VDM arrêté portant autorisation d'installation de bache publicitaire en réalisation concertée-84 corniche Kennedy 7ème arrondissement Marseille-société Decaux

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6, L 2333-16. et suivants

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1^{er} et notamment l'article L 581-9, et les articles R.581-53 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Marseille

Vu l'Article 6 de l'Arrêté précité relatif aux projets de réalisation concertée.

Considérant la demande présentée par la société DECAUX en vue de maintenir une toile tendue au 84 Corniche Kennedy 13007 Marseille au profit du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Considérant l'avis favorable de Madame L'Adjointe Déléguée aux Emplacements

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société DECAUX dont le siège social est situé : 25 boulevard de la Cartonnerie 13011 MARSEILLE représentée par Monsieur Antoine MOULIN-Directeur Régional, est autorisée à maintenir une toile murale au n° 84 corniche Kennedy 13007 Marseille

Caractéristiques de l'ouvrage :

Toile tendue de 170 mètres carrés couvrant la totalité de la façade (dimensions :Longueur : 13,16 m x hauteur:12,93 m)

Représentation photographique ND de la Garde vue du port
Texte : « quand le département s'engage, c'est Marseille qui gagne 2016-2019, un plan d'investissement sans précédent pour la Capitale de la Provence »

ARTICLE 2 Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille de la toile, à l'emplacement la recevant et aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région. Elles figurent ci-dessous :

le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent.

Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Service de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille - Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* **Respect de l'ordre public :**

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile

publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* **Résistance aux contraintes météorologiques :**

L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée jusqu'au 28 février 2017. Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R 581- 6 dudit Code.

La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement (conditions notamment).

ARTICLE 4 La présente autorisation est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante-huit heures le démontage de l'installation.

ARTICLE 5 Le dispositif est exonéré de TLPE.

ARTICLE 6 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

ARTICLE 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droit des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
FAIT LE 8 FEVRIER 2017

N° 2017_00162_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - tournage d'un film - société tulipes et compagnie - rue de la république/place sadi carnot - mercredi 8 février 2017 - f201700181

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,
Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le **31 janvier 2017**

par : **la SOCIÉTÉ TULIPES ET COMPAGNIE**, domiciliée au : **140 boulevard Péreire 75017 PARIS**, représentée par : **Monsieur Laurent COUSIN Gérant**,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer au n°42 de la rue de la République et sur la Place Sadi Carnot (2ème) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

une pelleteuse et des barrières (espace occupé : 8m2) ainsi qu'un mini-bus.

Avec la programmation ci-après :

Montage :mercredi 8 février 2017 de 6h00 à 8h00.

Manifestation :mercredi 8 février 2017 de 8h00 à 18h00

Démontage :mercredi 8 février 2017 de 18h00 à 19h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'un film

par : **la SOCIÉTÉ TULIPES ET COMPAGNIE**, domiciliée au : 140 boulevard Péreire 75017 PARIS, représentée par : **Monsieur Laurent COUSIN Gérant**.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 7 FEVRIER 2017

N° 2017_00166_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - journée antiquités brocante - art collection organisation - rue et place Edmond Rostand - dimanche 19 mars 2017 - f201603677

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N° 15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu l'arrêté N° 2016_01109_VDM du 15 décembre 2016, relatif à l'organisation de la journée antiquités brocante dans la rue Edmond Rostand,

Vu la demande présentée le 13 décembre 2016

par : l'association Art Collection Organisation, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne D'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant qu'il y a lieu de modifier le lieu de la manifestation,

ARTICLE 1 L'arrêté N°2016_01109_VDM du 15 décembre 2016, relatif à l'organisation de la journée antiquités brocante est modifié comme suit :

La manifestation aura lieu dans la rue Edmond Rostand et également sur la place Edmond Rostand.

Les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 7 FEVRIER 2017

N°2017_00172_VDM arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - opération Milka goûter - Société quadriplay communication mobile - place du général de Gaulle - le 24 février 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les ARTICLES L.1311-1 et suivants et les ARTICLES L.1311-5 et suivants d'une part et les ARTICLES L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les ARTICLES L.2122-1 et suivants d'une part et les ARTICLES L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'ARTICLE L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N° 15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu l'arrêté N° 2017_00109_VDM du 7 février 2017, relatif à l'organisation d'une campagne promotionnelle pour la marque Milka, sur la place du Général De Gaulle,

Vu la demande présentée le 25 janvier 2017

par : la société Quadriplay Communication Mobile,

domiciliée au : 101, rue de Paris – 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par : Madame Valérie de La VIEGERIE Responsable Légale,

Considérant que la société Quadriplay Communication Mobile, n'a pas obtenue les autorisations nécessaires pour la réalisation de sa manifestation,

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2017_00109_VDM du 7 février 2017, relatif à l'organisation d'une campagne promotionnelle pour la marque Milka, sur la place du général De Gaulle est abrogé.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 14 FEVRIER 2017

N° 2017_00173_VDM arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - tournée promotionnelle bora - société bora - escale borely - vendredi 10 février 2017 - f201700000

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N° 15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N° 16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu l'arrêté N° 2017_00060_VDM du 17 janvier 2017, relatif à l'organisation d'une tournée promotionnelle sur l'Escale Borély,

Vu la demande présentée le 10 janvier 2017 par : la Société BORA Holding GmbH, domiciliée au : Prof.-Dr.-Anton-Kathrein-Strabe 3 A-6342 Niederdorf, représentée par : Monsieur Vincent VANDEMOERE Manager,

Considérant que la société Bora Holding GmbH, n'a pas obtenue les autorisations nécessaires pour la réalisation de sa manifestation,

ARTICLE 1 L'arrêté N° 2017_00060_VDM du 17 janvier 2017, relatif à l'organisation d'une tournée promotionnelle sur l'Escale Borély est abrogé.

ARTICLE 2 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 9 FEVRIER 2017

N°2017_00183_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - fest'asia - nouvel an asiatique - sur la canebiere et place Leon Blum - 18 février 2017 - f201700018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les ARTICLES L.1311-1 et suivants et les ARTICLES L.1311-5 et suivants d'une part et les ARTICLES L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les ARTICLES L.2122-1 et suivants d'une part et les ARTICLES L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 12 janvier 2017

par : la Ville de Marseille, DMAU/Cité des Associations pour le « Nouvel an Asiatique »,

domiciliée au : 93 la Canebière – 13001 MARSEILLE, représentée par : Monsieur Alain SALONE Responsable,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Nouvel an Asiatique » du 18 Février 2017 présente un caractère d'intérêt général,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille installera face au 93 la Canebière et p lace Léon Blum, les dispositifs suivants :

- 12 tatamis sur une superficie de 60 m² face au 93 la Canebière 13001,

- une zone de 60 m² pour des arts martiaux place Léon Blum a coté du kiosque a musique 13001,

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le mercredi 18 février 2017 de 13h00 à 13h30

Manifestation : Le mercredi 18 février 2017 de 13h30 à 18h00

Démontage : Le mercredi 18 février 2017 de 18h30 à 18h30

Ces dispositifs seront installés dans le cadre de «Nouvel an Asiatique »

par : la Ville de Marseille, DMAU/Cité des Associations domiciliée au : 93 la Canebière – 13001 MARSEILLE,

représenté par : Monsieur Alain SALONE Responsable.

Sont autorisés le cas échéant, tous les éléments anti-intrusion visant à la sécurisation des populations y compris ceux installés dans un périmètre élargi à la manifestation. Leurs dates de montage et démontage pourront être éventuellement programmées respectivement à J-1 et J+1 .

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
FAIT LE 14 FEVRIER 2017

N°2017_00184_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - installation d'une cantine de tournage sur le domaine public - la planète rouge - notre dame du mont et parking du parc de la maison blanche - 14 et 15 février 2017 - f201700207

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les ARTICLES L.1311-1 et suivants et les ARTICLES L.1311-5 et suivants d'une part et les ARTICLES L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les ARTICLES L.2122-1 et suivants d'une part et les ARTICLES L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'ARTICLE L. 221-1,

Vu le Code du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le, 2 février 2017

par : la société LA PLANÈTE ROUGE,
domiciliée au : 183 avenue de la Pointe Rouge 13008 – MARSEILLE,

représentée par : Monsieur Lionel PAYET Directeur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites suivants, et selon la programmation ci-après, une cantine de tournage :

Place Notre Dame du Mont (6ème) : mardi 14 février 2017 de 10h00 à 16h00,

Parc de la Maison Blanche (10ème) : mercredi 15 février 2017 de 10h00 à 16h00.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'un film publicitaire

par : la société LA PLANÈTE ROUGE,
domiciliée au : 83, avenue de la Pointe Rouge – 13008 MARSEILLE,
représentée par : Monsieur Lionel PAYET Directeur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 14 FEVRIER 2017

N°2017_00189_VDM arrêté portant autorisation de surplomb du domaine public pour un panneau publicitaire - 5 rue Antoine Pons 4ème arrondissement Marseille - Point Service Ménager SARL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-1 et suivants et L.581-40

Vu le Code de la Route, Articles R 418-1 à R 418-9 sur la Publicité, les enseignes et pré enseignes dans le cadre de la Sécurité Routière

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 approuvant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°16/1020/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille.

Considérant la demande d'occupation du surplomb du domaine public présentée le 18/01/2017 par la société Point Service Ménager SARL en vue d'apposer un dispositif publicitaire au 5 rue Antoine Pons 13004 Marseille.

ARTICLE 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société Point Service Ménager dont le siège social est situé : 6 rue Antoine Pons 13004 Marseille, représentée par Monsieur Jean Parodi, est autorisée à installer au 5 rue Antoine Pons 13004 Marseille, un panneau publicitaire :
Caractéristiques du dispositif :
Longueur 5m - Hauteur 1m50
Saillie 5 cm à compter du nu du mur.
Le libellé sera : « Fers à repasser - Nettoyeurs Vapeur – Machines à coudre – spécialiste en face – vente et réparation – 04 91 49 74 54 »

ARTICLE 2 L'installation devra répondre aux conditions suivantes :

L'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et toute modification ou remplacement du dispositif devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration préalable auprès de la Direction des Emplacements.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

ARTICLE 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien

et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable soumise à une nouvelle instruction auprès du Service des Emplacements.

ARTICLE 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du panneau publicitaire ou du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 5 Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2017 de 30,80 euros par m² et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers et de l'Administration qui peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique. Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un constat dont la transmission au Procureur de la République et au Préfet donnera lieu à des sanctions.

ARTICLE 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 Le présent arrêté annule et remplace l'autorisation 2017_00090_VDM en date du 24 Janvier 2017.

FAIT LE 15 FEVRIER 2017

N°2017_00191_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - run in marseille - amaury sport organisation - espace villeneuve-bargemon et autres sites - vendredi 17, samedi 18 et dimanche 19 mars 2017 - f201702141

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les ARTICLES L.1311-1 et suivants et les ARTICLES L.1311-5 et suivants d'une part et les ARTICLES L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les ARTICLES L.2122-1 et suivants d'une part et les ARTICLES L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'ARTICLE L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 22 juin 2016 par : la SOCIÉTÉ AMAURY SPORT ORGANISATION, domiciliée au : 253, Quai de Stalingrad 92137 Issy-les-Moulineaux, représentée par : Monsieur Jean-Etienne AMAURY Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Villeneuve-Bargemon, le Quai d'Honneur, le Quai du Port, place Castellane/avenue du Prado, route des Goudes et boulevard de la Méditerranée, les dispositifs suivants, conformément au plan ci-joint :

ESPACE VILLENEUVE-BARGEMON :

11 WC chimiques, 19 tentes (4m x 4m), 44 tentes (3m x 3m), 5 tentes (5m x 5m), 1 tente (4m x 3m), 1 tente du BMP (5m x 10m), 1 camion-frigo, 1 camion du BMP et 1 tour-son.

QUAI D'HONNEUR :

1 car-podium avec arche, 3 tentes (2m x 2m), 2 tribunes (200 places), 1 scène « protocole » (4m x 6m) et 1 tour-son.

QUAI DU PORT :

11 enclos à consigne.

Montage : du lundi 13 mars au jeudi 16 mars 2017 de 7h00 à 19h00 pour le village du Run sur la place Villeneuve-Bargemon et jusqu'au vendredi 17 mars 2017 pour les autres sites.

Manifestation : vendredi 17 de 10h00 à 19h00 au dimanche 19 mars 2017 de 09h00 à 19h00 (village du Run)

samedi 18 mars 2017 de 15h00 à 17h00 (course pour les enfants)

dimanche 19 mars 2017 de 6h30 à 16h30 (autres courses).

Démontage : du lundi 20 mars au mercredi 22 mars 2017 de 7h00 à 19h00.

PLACE CASTELLANE/AVENUE DU PRADO :

1 arche « V.d.M » (départ des 10 kms)

Manifestation : dimanche 19 mars 2017 de 04h00 à 13h00 montage et démontage inclus.

2

ROUTE DES GOUDES :

1 arche « V.d.M » (départ du marathon)

Manifestation : dimanche 19 mars de 4h00 à 11h00 montage et démontage inclus.

BOULEVARD DE LA MÉDITERRANÉE (niveau Cathédrale de la Major) :

1 arche « V.d.M » (départ du semi-marathon)

Manifestation : du samedi 18 mars (23h00) au dimanche 19 mars 2017 (10h00) montage et démontage inclus.

Ces dispositifs seront installés dans le cadre de « Run in Marseille »

par : la société AMAURY SPORT ORGANISATION, domiciliée au : 253, Quai de Stalingrad 92137 Issy-les-Moulineaux, représentée par : Monsieur Jean-Etienne AMAURY Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation,

l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants,

des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre

circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

ARTICLE 6 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

ARTICLE 7 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

ARTICLE 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 10 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant

l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de

sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements,

devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon

des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003

Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire

Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 14 FEVRIER 2017

N°2017_00192_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - road show bilan visuel - la fonderie - quai de la fraternité - 27 et 28 mars 2017 - f201700251

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°15/0028/SG du 04 février 2015 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2017,

Vu la demande présentée le 10 février 2017

par : La Société La Fonderie,

domiciliée au : 61 rue Jules Auffret - 93500 PANTIN

représentée par : Monsieur Marc Élie WEIL Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARTICLE 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la Fraternité le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Une plate forme (L :14m , l :7,60m, h :9,50m), une caravane sanitaire (L :8,60m, l : 3,54m) et un food-truck (L :6,33m, l :2,06m).

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le lundi 27 mars 2017 de 14h à 19h

Manifestation : Le lundi 27 mars 2017 de 19h à 21h et le mardi 28 mars 2017 de 9h à 19h

Démontage : Le mardi 28 mars 2017 de 19h à 22h

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « road show bilan visuel »

par : La Société La Fonderie,

domiciliée au : 61 rue Jules Auffret - 93500 PANTIN

représentée par : Monsieur Marc Élie WEIL Président.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie,
- le marché aux poissons,
- la Grande Roue.

ARTICLE 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte

contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation

du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte

contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des

secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades

d'immeubles,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre

circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 5 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 6 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT LE 14 FEVRIER 2017

N°2017_00193_VDM ADDITIF AU PERMIS DE STATIONNEMENT DU 31 JANVIER 2017 POUR POSE D'UNE BENNE A GRAVATS DANS LE CADRE DE L'EXTENSION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE ET LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE 46 RUE DES PÊCHEURS, 189 CORNICHE JF KENNEDY 7 EME ARRONDISSEMENT PAR L'ENTREPRISE SUBIBAT SAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 16 Janvier 2017 par SUBIBAT SAS domiciliée 11 Rue du Louvre 06500 Menton, pour le compte de Madame Stéphanie POUSSEUR,

Considérant que Madame Stéphanie POUSSEUR est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° 13055.13H, 0818.PC.PO du 02 Avril 2014,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement T1700883 du 01 Février 2017,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant sa demande de pose d'une benne à gravats face au 189 Corniche JF Kennedy 7 ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne à gravats en bordure de chaussée face au 189 Corniche JF Kennedy pour l'extension d'une maison individuelle et la construction d'un garage est consenti à SUBIBAT SAS.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 : Les travaux nécessiteront impérativement la pose d'une benne à gravats en bordure de chaussée face au 189 Corniche JF Kennedy aux dimensions suivantes :
Longueur : 1,90m X largeur : 4,50m soit une superficie de 8,55 m².

La benne sera installée sur la chaussée en bordure de trottoir. Et ce, conformément à la photo jointe à la demande et visée favorablement par le Service de la Mobilité et Logistique Urbaines, arrêté n° T1700883. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 93346/66

FAIT LE 14 FEVRIER 2017

N°2017_00194_VDM PERMIS DE STATIONNEMENT POUR POSE D'ÉCHAFAUDAGE EN ENCORBELLEMENT DANS LE CADRE DE LA SURÉLÉVATION AVEC EXTENSION D'UNE ANNEXE ET MODIFICATIONS DE FAÇADE 29 RUE BENOIT MALON 5EME ARRONDISSEMENT PAR LA SARL DELACROIX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N°16/1019/EFAG du 5 décembre 2016 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande déposée le 26 Janvier 2017 par Madame Pomero Elisa domiciliée 48 Rue de l'olivier 5ème arrondissement Marseille,

Considérant que Madame Elisa Pomero est titulaire d'un arrêté de déclaration préalable n° DP 013055.15.02431P0 du 24 Février 2016,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant sa demande de pose d'un échafaudage en encorbellement au 29 rue Benoit Malon 5 ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARTICLE 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'un échafaudage en encorbellement au 29 rue Benoit Malon 5 ème arrondissement Marseille pour la surélévation avec extension d'une annexe et modification de façade est consenti à la SARL DELACROIX.

ARTICLE 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

ARTICLE 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'installation d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Longueur : 7,00m

Hauteur : 6,00m

Saillie : 0,70m

L'échafaudage en encorbellement aura les dimensions suivantes à savoir **0,50 m** de saillie jusqu'à **6,00m** de hauteur et **0,70m** de saillie à partir de **6,00 m** de hauteur.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir sous l'échafaudage en toute sécurité et liberté. Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses. Il sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Les pieds de l'échafaudage ne devront pas être posés sur les regards techniques qui peuvent être présents au niveau du chantier.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

ARTICLE 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 5 Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce

dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 93492/187

FAIT LE 14 FEVRIER 2017

**N° 2017_00195_VDM Révocation d'autorisation
Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et
notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les
articles L.1311-5 et suivants d'autre part**

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu l'autorisation d'emplacement n° 2016/1167 en date du 29/09/2016, délivrée à Monsieur Adhane SAIDI Gérant en titre de la SARL Inès

Titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public pour une terrasse au droit du commerce Côte et Mer 63, Boulevard Eugène Pierre 13005 Marseille

Compte N° : 59199

Considérant nos différents courriers vous mettant en demeure de respecter l'autorisation qui vous a été accordée.

Considérant que vous vous êtes engagé à vous mettre en conformité au plus tard le 2 janvier 2017, par courrier en date du 2 décembre 2016

Considérant qu'à ce jour aucune intervention de votre part n'a été constatée

Considérant que cette situation représente une gêne pour l'accès à l'immeuble du 61, Boulevard Eugène Pierre

Considérant que l'installation empêche l'accès au réseau France Télécom

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de révoquer cette autorisation

ARTICLE 1 L'autorisation d'emplacement 2016/1167 accordée à Monsieur Adnane SAIDI pour l'occupation d'une terrasse détachée du commerce délimitée par des écrans en verre Sécurit transparents d'une hauteur maximale de 1,50 cm, est révoquée à compter du 15 février 2017

ARTICLE 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
FAIT LE 14 FEVRIER 2017

- La Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture
- L'Association Collectif Prouvenço
- La Fondation du Patrimoine
FAIT LE 13 FEVRIER 2017

SERVICE GESTION IMMOBILIERE ET PATRIMONIALE

**17/039 – ACTE SUR DELEGATION - Mise à disposition, au profit du Service des Espaces Verts et de la Nature de la Direction de l'Environnement et de l'Espace Public les parcelles communales de terrain cadastrées 203813 A0013, 203813 A0014(p), 203813 A0037, 203813 A0039(p), 203813 B0018(p) 203813 B0019, 20130813 B0020(p), 203813 B0021, 203813 B0023(p), 203813 B0045, 203813 B0046, 203813 B0047, 203813 B0048(p), 203813 B0049(p), 203813 M0032(p), 13003 Marseille.
(L.2122-22-1°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014, du Conseil Municipal autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre,

Vu la délibération N°99/0020/CESS du 1^{er} février 1999, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association "les Rencontres" dont le nouveau titre s'intitule "Like",

Vu la délibération N°04/00612/CESS du 21 juin 2004, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à La Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture,

Vu la délibération N°06/0798/CESS du 17 juillet 2006, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'association Collectif Prouvenço,

Vu la délibération N°06/1208/CESS du 13 novembre 2006, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à La Fondation du Patrimoine.

DECIDONS

ARTICLE UNIQUE : Pour l'année 2017, le renouvellement de l'adhésion et le paiement des cotisations afférentes aux organismes suivants :
- Association Like (ancien titre "Les Recontres")

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Nathalie CORREZE
IMPRIMERIE : POLE EDITION